



Arrêt

n° 50 881 du 8 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1994, votre père se serait engagé comme combattant au Karabakh en signant un contrat d'une validité de 6 à 7 ans.

Il aurait été choqué par la façon dont les combattants traitaient les prisonniers, mais n'aurait pu démissionner avant l'expiration de son contrat.

En 2002, il aurait quitté les combattants, malgré que son commandant, M. Grigorian, aurait refusé son départ.

Harcelé par ce commandant qui voulait qu'il s'enrôle à nouveau, votre père aurait porté plainte à la police. Le commandant Grigorian aurait été informé de cette plainte et aurait menacé votre père de s'en prendre à lui s'il ne rejoignait pas son groupe de combattants. Le harcèlement aurait ainsi continué quelques temps.

Le 2 décembre 2004, alors que vous vous rendiez à pied chez votre tante avec vos parents, une voiture aurait tenté de percuter votre père. Votre père serait parvenu à l'éviter mais votre mère aurait été renversée et grièvement blessée. Les occupants de ce véhicule auraient emmené de force votre père et il aurait disparu.

Trois jours plus tard, vous auriez porté plainte à la police suite à cet incident et auriez signalé l'enlèvement de votre père.

Le 27 janvier 2005, un agent de police serait venu vous informer que le corps sans vie de votre père avait été retrouvé et gisait à l'hôpital d'Etchmiadzine. Il vous aurait accompagné à cet hôpital. Là, vous auriez remarqué que le corps de votre père portait des traces de coups de couteau. Toutefois, les médecins auraient refusé d'acter cela et auraient signifié sur les documents concernant le décès que votre père serait décédé suite à une cirrhose du foie.

Une semaine plus tard, vous vous seriez rendue à la police et y auriez fait une déposition orale que les policiers auraient simplement écoutée.

Un mois environ après la date de cette plainte, deux personnes seraient venues chez vous et vous auraient battue ainsi que votre mère. Ils vous auraient menacées afin que vous ne fassiez plus appel à la police. Lors de cette visite, ils vous auraient versé de l'eau bouillante sur le pied et la main.

Vous seriez ensuite partie chez votre tante à Erevan, tandis que votre mère et votre soeur seraient allées chez votre grand-mère.

Vous auriez vécu cachée jusqu'à votre départ d'Arménie le 25 décembre 2006. Vous auriez ensuite séjourné 3 mois en Ukraine avant de rejoindre la France, où vous avez introduit une demande d'asile le 20 avril 2007. Cette demande a été rejetée.

Lors de votre séjour en France, vous auriez rencontré [M. H. B. (SP:)], avec lequel vous auriez contracté mariage à l'église.

Vous seriez arrivée en Belgique le 2 juin 2009 et avez introduit une demande d'asile auprès de l'office des Etrangers le 4 juin 2009.

Après votre départ d'Arménie, votre mère aurait reçu des visites de personnes à votre recherche. Vous auriez appris en mai 2010 que des gens seraient venus chez vous et y auraient tout saccagé.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments de votre demande d'asile ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que vous ne fournissez pas le moindre document permettant d'appuyer vos déclarations.

Il faut pourtant constater que vous êtes en mesure de fournir des preuves notamment des activités militaires de votre père (CGRA, p. 5) mais qu'à ce jour vous n'avez fourni aucune preuve à ce sujet, alors que vous vous êtes engagée à en faire la demande.

Vous dites également avoir porté plainte à la police (CGRA, p. 6) suite à l'accident lors duquel votre mère aurait été blessée et votre père enlevé mais vous prétendez que la police ne délivre pas de preuve qu'une plainte a été introduite pour expliquer le fait que vous ne savez pas documenter cette plainte. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la police arménienne délivre un récépissé lors de l'introduction de plaintes.

De plus, je constate que vous ne fournissez aucun document à propos du décès de vos parents. L'acte de décès de votre père que vous avez produit lors de votre procédure d'asile en France devant la Commission de Recours des Réfugiés et qui signale que votre père est mort d'une cirrhose du foie ne permet aucunement de confirmer vos déclarations comme quoi celui-ci aurait été assassiné et que cet acte barbare aurait été maquillé en cirrhose du foie. La photo de la tombe de votre père produite devant les autorités françaises ne permet pas davantage d'appuyer vos déclarations. Je constate de plus que votre dossier d'asile en France ne fait état d'aucune autre attestation concernant votre père et notamment d'une attestation médicale selon laquelle votre père aurait été assassiné comme vous prétendez en avoir déposé une dans votre dossier d'asile en France (CGRA, p. 7); qu'en outre, il apparaît pour le moins étrange que si lors du décès de votre père, les médecins ont refusé de vous donner une attestation signalant les vraies causes du décès, vous ayez pu obtenir ultérieurement - alors que vous étiez en France - une attestation de ces médecins qui auraient finalement accepté de le faire. Confrontée à cette incohérence (CGRA, p. 8), vous avez déclaré que les médecins ont accepté de faire une telle attestation car elle était destinée à l'étranger. Cette explication n'est guère convaincante.

Enfin, relevons que vous n'apportez pas non plus le moindre élément de preuve qu'après votre départ du pays, des individus seraient encore passés chez vous et auraient tout saccagé comme votre mère vous l'aurait dit par téléphone en mai 2010 (CGRA, p. 9).

En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité et le bien-fondé de vos déclarations. Or, vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne me permettent pas de tenir les faits que vous évoquez pour réels et vécus.

Je constate tout d'abord que vous ne savez donner aucune information à propos des activités de votre père dans l'armée. Or, il s'agit des événements à l'origine des craintes que vous évoquez. Je constate en particulier (CGRA, pp. 4-5) que vous ne savez pas si votre père était officier, où il combattait au Karabakh ou encore le nom de son unité.

De plus, vous avez déclaré au Commissariat Général avoir fui l'Arménie le 25 décembre 2006 (CGRA, p. 3). Pourtant, lors de la même audition, vous avez déclaré (CGRA pp. 8-9) qu'une semaine après que le cadavre de votre père a été retrouvé le 27 janvier 2005, vous avez porté plainte ; qu'un mois après cette plainte, vous avez été agressée et que deux mois après cette agression, vous avez quitté le pays, ce qui situerait dans ce cas votre départ du pays aux alentours du mois de mai 2006. Confrontée à cette divergence, vous n'apportez aucune explication, vous limitant à dire que vous avez quitté le pays le 25 décembre 2006 et qu'entre-temps, vous seriez restée à Erevan.

Je remarque aussi que lors de votre demande d'asile en France, vous avez déclaré que vous avez été agressée le 18 mai 2006 par trois individus ayant fait brutalement irruption chez vous et vous reprochant d'avoir porté plainte. Au Commissariat Général, vous avez en revanche déclaré que c'est vers le mois de mars 2006 (CGRA, p. 8) que deux individus ont fait irruption chez vous, vous ont brutalisée et vous ont reproché d'avoir porté plainte.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient premièrement que la décision entreprise viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; les principes généraux « d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité » ainsi que « le principe du raisonnable ». Elle allègue aussi une « faute manifeste d'appréciation » dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle invoque ensuite la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que de « l'article 48/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier auprès de la partie défenderesse pour un examen complémentaire.

3. Questions préliminaires

3.1. Le Conseil relève d'emblée qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause, en ce que le moyen est pris d'une « faute » manifeste, et que sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil constate également que le moyen tiré de la violation de « l'article 48/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980 » ne se rapporte à aucune disposition de cette loi. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, que ce moyen vise en fait à invoquer la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3. La partie défenderesse base sa décision principalement sur le manque de précision, de vraisemblance et de cohérence de ses déclarations et sur son incapacité à produire des éléments de preuve.

4.4. La partie requérante conteste cette analyse en avançant diverses explications factuelles et contextuelles à l'absence d'éléments probants et aux imprécisions reprochées. Ainsi, elle regrette que

l'acte attaqué se fonde sur le refus des autorités françaises, en date du 20 avril 2007, de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle estime par ailleurs que les documents qu'elle a présentés aux autorités précitées constituent un commencement de preuve des faits allégués. Elle invoque enfin l'écoulement du temps entre les faits allégués et son audition devant la partie défenderesse, son état mental ainsi que des expériences traumatiques qu'elle a vécues.

4.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Par conséquent, l'obligation de motivation, en cas de rejet de la demande, ne contraint pas le Commissaire à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Quant au fond, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante, il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble de ses déclarations, ainsi que des pièces du dossier et des informations objectives versées au dossier administratif. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a pu valablement constater que ses dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus et que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits.

4.7. Plus particulièrement, la partie défenderesse pouvait, en l'espèce, légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve susceptibles d'établir qu'elle a dénoncé les faits à l'origine de son départ du pays auprès de ses autorités nationales, dès lors qu'il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que la police arménienne délivre un récépissé lors de l'introduction de plaintes. Il découle de ce qui précède que c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu que la requérante est, sans explication valable, en défaut d'apporter le moindre élément probant susceptible d'établir les faits essentiels allégués à l'appui de sa demande d'asile. En outre, c'est à bon droit que la partie défenderesse remarque, à l'instar des instances d'asile françaises, amenées précédemment à examiner sa demande d'asile, que les pièces versées au dossier, à savoir la photo d'une tombe ainsi que l'acte de décès mentionnant comme cause de décès une cirrhose du foie, ne permettent aucunement d'établir le prétendu assassinat du père de la requérante.

4.8. Par ailleurs, l'incohérence au sujet du refus des médecins de lui délivrer une attestation mentionnant la cause exacte du décès de son père, ses méconnaissances au sujet des activités de son père ainsi que les contradictions entre les dépositions qu'elle a faites devant les instances d'asile françaises et celles faites auprès de la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ce caractère imprécis et contradictoire des informations fournies par la partie requérante a légitimement pu amener la partie défenderesse à tenir pour non établis les faits allégués et pour non fondées les craintes énoncées. De plus, la partie requérante ne dépose aucun document permettant d'attester d'éventuels troubles psychologiques qui pourraient expliquer les incohérences et contradictions relevées dans le récit, et les arguments formulés en termes de requête restent trop abstraits pour pouvoir renverser le constat qui précède.

4.9. La requête ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé des craintes énoncées.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen n'est pas fondé, en ce qu'il porte sur une violation de la disposition précitée, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et relève qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet, mais que la requête introductive d'instance se contente de déclarer de manière générale que « la demande d'asile de la requérante répond bien à l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15/12/1980 » sans s'expliquer davantage.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations ou les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, elle n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. À titre subsidiaire, la requête demande d'annuler de la décision attaquée et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour examen complémentaire.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT